NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.26/Add.1.
22 février 1990

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 26ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 15 février 1990, à 15 heures.

Président : Mme QUISUMBING (Philippines)
puis : M. DITCHEV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Point 12 (suite) :

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

---

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1990/SR.26. Celui de la suite de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1990/SR.26/Add.2.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.90-10653/3561a

SOMMAIRE (suite)

b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations, créé par la Commission à sa quarante-cinquième session

Point 10 (suite)

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Question des disparitions forcées ou involontaires.

La séance publique est ouverte à 16 h 55.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR (suite) :

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS, CREE PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION.

1. La PRESIDENTE, se conformant à la pratique établie, annonce que la Commission a examiné en séance privée, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, la situation des droits de l'homme dans les pays ci-après : Brunéi Darussalam, Myanmar, Paraguay et Somalie. Il a été décidé de reporter à une date ultérieure l'examen de la situation des droits de l'homme en Haïti au titre de la même procédure. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, les membres de la Commission ne doivent faire aucune référence, au cours du débat public, aux décisions et à la documentation confidentielles se rapportant à ces pays. Toutefois, comme la pratique de la Commission veut que l'on indique le nom des pays dont la situation a été examinée au titre de la procédure confidentielle, il semble équitable de préciser qu'elle a mis un terme à l'examen, dans le cadre de cette procédure, de la situation des droits de l'homme au Brunéi Darussalam et au Paraguay.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR (suite) :

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;

b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;

c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES.

(E/CN.4/1990/12, 13, 15, 16, 17 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1989/28 et 29/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1988/28 et A/44/708)

2. Mme WESTERCAMP (Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture) déclare que les associations composant la FIACAT, qui prend la parole pour la première fois devant la Commission des droits de l'homme, rassemblent des chrétiens (catholiques, protestants, orthodoxes, anglicans et quakers) et sont indépendantes de tout parti ou organisation politique ainsi que des autorités des églises chrétiennes. Les associations interviennent en faveur de toute personne torturée ou menacée de l'être, où que ce soit dans le monde, et quelle que soit son opinion ou sa croyance,

et en faveur de toute personne menacée d'exécution capitale. Les sujets de préoccupation à cet égard sont nombreux, mais la FIACAT mentionne tout particulièrement les cas de la Turquie, du Tibet, d'Haïti, de Sri Lanka et du Guatemala. Chaque association membre de la FIACAT incite ses membres à être vigilants dans leur propre pays et s'occupe également de l'éducation aux droits de l'homme, en particulier sur la base des accords souscrits par les Etats Membres de l'ONU.

3. Pour faire connaître les textes interdisant la torture, la FIACAT s'efforce de diffuser universellement le texte de la Convention internationale contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin d'en favoriser la ratification par toutes les nations. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en son article 37 en particulier, vient renforcer tout un arsenal de textes déjà importants, de même que le deuxième Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui concerne l'abolition de la peine capitale.

4. Dans le domaine de la prévention, la FIACAT note que le Comité international contre la torture et le Rapporteur spécial chargés d'étudier les questions se rapportant à la torture ont des mandats et des fonctions différents mais complémentaires. Sachant tout le prix qu'une grande partie de l'opinion publique mondiale attache à la mission confiée au Rapporteur spécial par la Commission des droits de l'homme, la FIACAT souhaite que le mandat de ce dernier soit renouvelé, et elle pense que toute limitation apportée à ce mandat serait ressentie comme un recul dans la lutte contre ce que tous les Etats considèrent comme un fléau.

5. Enfin, pour accentuer la mobilisation de l'action contre la torture, la FIACAT insiste sur l'opportunité d'appliquer d'urgence certaines des recommandations du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, à savoir l'interdiction de la détention au secret, la mise en place de mécanismes réguliers d'inspection des lieux de détention, le jugement des personnes responsables d'actes de tortures, et la diffusion des textes énonçant le devoir de désobéir à l'ordre de torturer, en particulier auprès de ceux qui sont chargés du maintien de l'ordre. On ne saurait en effet trop souligner les conséquences que pourrait engendrer un décalage trop grand entre les principes proclamés et les réalités.

6. M. Ditchev (Bulgarie) prend la présidence.

7. M. KALKE (Association internationale contre la torture) déclare que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture doit pouvoir continuer sa tâche, qui est de dévoiler les injustices dont souffrent les prisonniers pendant leur détention. C'est pourquoi l'AICT souhaite voir renouveler le mandat du Rapporteur spécial. L'Association invite par ailleurs les pays qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; elle suit de près l'évolution de la situation dans les pays qui, ayant signé la Convention, ont cependant fait des réserves, et elle continue de lutter contre les pratiques tortionnaires qui persistent dans certains pays signataires de la Convention.

8. En Amérique, la persécution dont font l'objet les prisonniers politiques est directement liée à la résistance qu'ils opposent à l'oppression et à la lutte qu'ils mènent pour améliorer la qualité de la vie de certains groupes de la population (Noirs, Portoricains, autochtones). Ils sont en prison parce qu'ils se sont dressés contre l'oppression et l'injustice. En effet, malgré les campagnes de désinformation, les prisonniers politiques sont une réalité aux Etats-Unis. Certains d'entre eux sont même affectés à des quartiers spéciaux où ils font l'objet d'une surveillance renforcée, à l'aide de caméras et de micros, sortent peu de leur cellule et sont soumis à des fouilles fréquentes avec déshabillage.

9. Le Chili, qui a pourtant signé la Convention contre la torture, continue de l'utiliser contre les dissidents politiques, et il est inquiétant de voir que, pendant la période de transition actuelle, ce pays compte encore plus de 400 prisonniers politiques. L'AICT demande la libération de tous les prisonniers politiques pendant la période de transition. Si l'on a lieu de se réjouir de voir le Chili se doter bientôt d'un gouvernement civil, rien ne garantit que des mesures seront prises pour restaurer l'indépendance du système judiciaire, afin que les magistrats et les avocats puissent enquêter librement sur les cas de torture et de disparition, qui se poursuivent dans le Chili d'aujourd'hui.

10. En El Salvador, les autorités ont utilisé la torture contre des membres de groupes religieux et des collaborateurs d'organismes internationaux. Le monde entier a été scandalisé par la mort de plusieurs jésuites en novembre 1989, mais à celà il faut ajouter l'arrestation, la torture et l'expulsion de plusieurs dizaines de collaborateurs d'organismes internationaux. L'orateur a eu l'occasion de s'entretenir personnellement avec certains d'entre eux, qui lui ont dit que la torture était utilisée systématiquement pour extorquer des renseignements à ceux qui exercent leur mission dans les milieux défavorisés et les terroriser. La communauté internationale doit, d'une manière générale, condamner le Gouvernement salvadorien pour violation persistante des normes internationales relatives au traitement des détenus.

11. Au Honduras, l'administration de la justice présente de graves lacunes, comme en témoigne le nombre des exécutions extrajudiciaires qui ont eu lieu en 1989 : 44 personnes ont été exécutées, et il y a eu huit exécutions de personnes qui étaient gardées à vue par la police nationale. Un cas mérite particulièrement l'attention, celui de Norberto Flores, qui, alors qu'il était hospitalisé après avoir échappé à un attentat, a été enlevé par la police secrète puis tué. Les auteurs de ce crime n'ont pas été traduits en justice et les témoins ont reçu des menaces. Les organisations de défense des droits de l'homme signalent plus de 240 cas de torture pour 1989. Les militants des droits de l'homme sont également l'objet de menaces, souvent des menaces de mort, au Honduras.

12. Le Gouvernement hondurien n'a guère agi en vue de dissoudre les groupes paramilitaires ou les groupes constitués de membres de la police elle-même. L'AICT est préoccupée aussi par la présence de troupes étrangères, à savoir des soldats américains, qui aggrave la situation, et elle invite le Rapporteur spécial à se pencher de plus près sur l'ingérence des troupes étrangères dans la vie des Honduriens et sur les conséquences qui peuvent en résulter pour l'administration de la justice.

13. La situation au Guatemala est également un sujet de vive préoccupation : la torture et les disparitions forcées se poursuivent. Les organisations de défense des droits de l'homme qui travaillent au Guatemala signalent un nombre inquiétant de décès dans les zones rurales : des paysans et des représentants des communautés indigènes ont été assassinés par les forces militaires. Les exécutions extrajudiciaires sont souvent précédées de tortures (doigts, mains ou bras coupés ou langue arrachée). Certaines régions ont même connu des massacres. L'AICT encourage le Rapporteur spécial à suivre très attentivement l'évolution de la situation au Guatemala, et elle invite la Commission des droits de l'homme à envisager d'accorder un degré de priorité plus élevé à la question des droits de l'homme au Guatemala.

14. En Iraq, l'utilisation des armes chimiques avait été signalée dans le cadre des travaux de la Commission et de la Sous-Commission en 1989. On possède également des documents qui attestent que des enfants sont torturés, qu'il y a de nombreux cas de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire et que des milliers de gens sont déportés pour des motifs religieux. Des opérations de ratissage effectuées dans le Sud indiquent aussi que les forces d'opposition sont dans une situation de plus en plus difficile. Le Gouvernement iraquien avait invité les membres de la Sous-Commission à se rendre dans le pays pour observer la situation. L'AICT voudrait savoir quelle suite a été donnée à cette invitation, et avec quels résultats. S'il n'y a pas eu de mission d'observation en Iraq, la Commission des droits de l'homme pourrait peut-être pressentir de nouveau le Gouvernement iraquien à ce sujet.

15. Enfin, une question qui préoccupe l'AICT est celle de l'impunité des personnes impliquées dans la violation des droits de l'homme. La torture n'est pas aujourd'hui, le plus souvent, un traitement inhumain appliqué par un soldat ou un policier; c'est une pratique utilisée systématiquement par un gouvernement impopulaire contre ses opposants afin de leur extorquer des renseignements, de les réduire au silence ou de créer dans la société un climat de terreur destiné à affaiblir l'opposition. Tant qu'un tel système n'est pas démantelé, on ne peut affirmer que la torture a cessé, et la peur de la voir revenir est permanente.

16. Des représentants de l'AICT se sont rendus en Uruguay, en Argentine, au Chili, au Guatemala, en El Salvador, au Honduras, entre autres pays, où ils ont entendu les familles de personnes disparues et les témoignages de ceux qui ont été torturés; ils peuvent affirmer que cette peur existe, et que le rétablissement d'une certaine démocratie n'a pas extirpé la torture. De nombreux tortionnaires sont en liberté, et ceux qui ont conçu les appareils électriques ou qui ont eu l'idée des simulacres d'exécution sont libres aussi. C'est pourquoi l'AICT encourage la Commission à poursuivre l'étude de la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme. Affirmer des principes et ne rien faire pour qu'ils deviennent réalité relève de la dérision.

17. M. del GRANADO (Fédération abolitionniste internationale) parle au nom de son organisation et de la Fédération internationale des droits de l'homme. Il signale que dans la première quinzaine de février 1984 s'ouvre, devant le Congrès de Bolivie, un "jugement de responsabilités" contre le général Luis García Meza et 55 de ses principaux collaborateurs, qui, entre juillet 1980 et août 1981 ont, après un coup d'état sanglant en Bolivie, exercé un pouvoir despotique. En droit bolivien, un "jugement de responsabilités" est un jugement pénal rendu contre d'anciens gouvernants

pour des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Les affaires sont portées d'abord devant le Congrès, puis devant la Cour suprême, qui prononce la sentence.

18. Effectivement le Congrès a porté l'affaire devant la Cour suprême en février 1986. Dans le contexte des énormes difficultés de la jeune démocratie bolivienne, aucune arrestation n'a été ordonnée, ce qui a créé une situation d'impunité préjudiciable au déroulement ultérieur du procès. Luis García Meza et les autres personnes qui ont comparu étaient accusés d'attentats à la vie, à la liberté et à la sécurité de personnes, de violations de l'autonomie universitaire, d'assassinats et de massacres de dirigeants politiques et syndicaux, ainsi que de diverses atteintes à l'ordre économique et au patrimoine public. Pour le plus grave des délits, l'assassinat, la loi pénale bolivienne prévoit une peine maximum incompressible de 30 années de prison. En avril 1986, la Cour suprême a été saisie de l'affaire. Pour rendre son arrêt elle doit appliquer le Code de procédure pénale ordinaire, qui de l'avis de M. del Granado est insuffisant dans ce genre d'affaire. Lorsqu'ils ont été convoqués, les accusés ne se sont pas présentés devant la Cour. En janvier 1989, García Meza a quitté la ville de Sucre, siège de la Cour, et depuis on ne sait pas où il se trouve. Le 25 juillet 1989, l'accusation a présenté une longue liste de témoins à charge. A ce jour dix témoins seulement ont été entendus; cette lenteur compromet l'action de la justice. A un tel rythme le jugement risque de se faire attendre jusqu'au-delà de 1991.

19. La situation que M. del Granado vient d'exposer a des raisons profondes. En fait la dictature a représenté une forme d'exercice du pouvoir et de défense de certains intérêts qui persiste dans la vie démocratique et constitutionnelle de la Bolivie actuelle. De plus, beaucoup de personnages de la dictature sont aujourd'hui dans des partis politiques importants et exercent des fonctions publiques constitutionnelles. Quant au système judiciaire, il a une efficacité très limitée. La responsabilité de la situation que M. del Granado vient de décrire dépasse donc la Cour suprême. Elle est tout aussi imputable au Congrès, qui n'a fait preuve d'aucune détermination dans l'avancement du dossier.

20. Il est vrai que le nouveau gouvernement, venu au pouvoir le 6 août 1989, oeuvre pour consolider le système démocratique, mais la crise du système judiciaire demeure préoccupante. Le nouvel exécutif n'a pas cru devoir traduire devant la Cour suprême, lorsqu'il a été appréhendé par la police, l'ex-colonel Luis Arce Gómez, principal responsable de la répression sous la dictature de García Meza, et coaccusé de ce dernier. Dans son message de début d'année, M. Jaime Paz Zamora, Président constitutionnel de la République, a déclaré que dans le domaine de la justice il ne suffisait pas de remplacer des personnes : il fallait des réformes profondes. Le Président de la Cour suprême s'est exprimé dans le même sens au début de l'année judiciaire 1990. Pour M. del Granado de telles réformes créeraient notamment un nouveau contexte pour le "jugement de responsabilités" concernant Luis García Meza et ses coaccusés. Il espère, dans ces conditions, que la phase d'instruction pourra être achevée en 1990, et que les sentences - qui sont sans appel - pourront être prononcées peu après.

21. La population bolivienne, de son côté, a pris des initiatives en vue d'accélérer le jugement, agissant pour cela par le biais d'un comité dont font partie la Centrale ouvrière bolivienne, l'Assemblée permanente des droits de l'homme, l'Université nationale, les familles des victimes et divers organismes qui se sont portés partie civile. M. del Granado fait observer enfin que ce procès, actuellement unique en son genre, a un caractère symbolique puisqu'il s'agit de juger l'une des dictatures qui, dans le passé récent, ont désolé l'Amérique latine. Le jugement auquel il aboutirait pourrait constituer une contribution exceptionnelle à la paix, à la défense des droits de l'homme et à la démocratie.

22. Mme Quisumbing (Philippines) reprend la présidence.

23. M. NDIAYE (Sénégal) souligne qu'au delà des efforts inlassablement déployés sur le plan international, notamment au niveau de la Commission et en particulier selon les procédures des résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, la protection des droits de l'homme dépend plus directement du comportement interne de chaque Etat à l'égard de ses administrés. En particulier la protection des individus contre l'arrestation ou la détention arbitraires, qui fait l'objet du point 10 de l'ordre du jour, dépend des conditions administratives et judiciaires établies par les Etats, et d'une mise en application pratique qui est du ressort des officiers de police judiciaire et des magistrats, surtout instructeurs.

24. Dans un régime démocratique, les officiers de police judiciaire doivent être placés sous le contrôle direct de l'autorité judiciaire. A ce stade, le problème majeur est celui de la garde à vue, mesure qui permet à la police judiciaire de garder une personne à sa disposition pour les besoins d'une enquête. M. Ndiaye résume les mesures adoptées au Sénégal pour circonscrire autant que possible la garde à vue dans les normes internationalement admises, notamment de celles de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tout d'abord la garde à vue est placée sous le contrôle du ministère public. La personne arrêtée doit être immédiatement informée du motif de son arrestation, et celle-ci doit être aussitôt portée à la connaissance du Procureur de la République, qui est seul habilité à renouveler - une seule fois - la période de garde à vue, limitée à 24 ou 48 heures selon les cas. Le procès-verbal d'audition et le registre de garde à vue, obligatoirement tenus, doivent indiquer les motifs de cette mesure, le jour et l'heure du début de son exécution, la durée des interrogatoires et même le temps de repos (cette dernière indication afin d'éviter que des aveux soient extorqués sous l'effet de la fatigue ou de la torture).

25. Les mesures qui précèdent, appliquées depuis déjà plusieurs années (loi du 27 février 1985), ont été retenues parmi celles que le Rapporteur spécial sur la torture, M. Kooijmans, vient de proposer à la communauté internationale dans son rapport paru sous la cote E/CN.4/1990/17. Au Sénégal, une autre innovation importante consiste à donner la possibilité, non pas seulement au ministère public, mais aussi à la personne arrêtée, à son avocat et à un tiers même non apparenté, de demander à tout moment un contrôle médical. La sauvegarde des droits de la personne arrêtée exige aussi une réglementation stricte du droit à la défense : le système pénal sénégalais reconnaît à l'inculpé le droit de choisir un avocat et de ne faire de déclaration qu'en sa présence. Le dossier de la procédure doit également être communiqué à l'avocat. Quant aux délais d'instruction, ils sont réglementés de façon

stricte, et l'inculpé dont la demande de mise en liberté provisoire n'a pas été examinée dans les délais prescrits est automatiquement libéré. Une personne qui fait l'objet d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt et qui n'a pas été interrogée dans les 24 ou 48 heures, selon les cas, doit également être libérée.

26. Pour que le dispositif juridique et administratif que M. Ndiaye vient de décrire à grands traits ait un impact véritable, cependant, il faut une magistrature compétente et intègre, indépendante et impartiale. Au Sénégal, l'indépendance de la magistrature est consacrée par la Constitution, où l'on trouve des dispositions qui répondent aux normes et critères des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés en 1985. Toutefois M. Ndiaye ajoute qu'au-delà des règles nationales et des instruments internationaux, l'indépendance de la magistrature est avant tout un état d'esprit, un "crédo intime".

27. Le Sénégal a incorporé la Convention contre la torture dans son droit interne par une loi du 16 juin 1986 - donc antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention (26 juin 1987). S'il a agi vite, c'est parce qu'il a été conscient que la nouvelle convention marquait une étape majeure dans les efforts internationaux découlant de l'Article 55 de la Charte, mais c'est aussi parce qu'il est nourri de l'humanisme négro-africain, qui fait des droits égaux et inaliénables de l'homme le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. L'article 6 de sa Constitution stipule que "la personne humaine est sacrée et [que] l'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger". Fidèle à ses engagements, le Sénégal ouvre ses portes aux observateurs étrangers et présente scrupuleusement ses rapports périodiques, en particulier au Comité contre la torture, et la loi sénégalaise prévoit une sanction pénale contre le responsable d'une arrestation illégale si la personne arrêtée est soumise à des tortures corporelles (article 337 du Code pénal).

28. Malheureusement, il ressort du rapport du Secrétaire général paru sous la cote E/CN.4/1990/15 que la Convention contre la torture n'a encore recueilli que 49 ratifications. On connaît pourtant l'importance de l'adhésion morale, politique et juridique des gouvernements aux normes internationales. Amnesty International, en particulier, a compris cela et, dans le cadre d'une campagne dont on se souvient, elle a encouragé tous les gouvernements à ratifier les instruments internationaux. M. Ndiaye rend hommage à cette organisation, et en général aux organisations non gouvernementales, qui font tout pour dénoncer les actes de torture partout dans le monde. Il conclut en exprimant le souhait que la Commission adoptera une résolution pour rappeler à la communauté internationale la nécessité de donner à la Convention contre la torture l'écho universel qu'elle mérite.

29. M. RHENAN SEGURA (observateur du Costa Rica) estime qu'un gouvernement qui recourt à la torture admet son incapacité de gouverner. La torture ne constitue pas seulement une souffrance pour la victime : elle corrompt les tortionnaires et l'ordre qui les tolère. Malheureusement ce n'est pas un phénomène localisé, mais une manifestation universelle de barbarie et de déshumanisation. Elle ne saurait être justifiée par la lutte contre le terrorisme, la guérilla ou la délinquance. De plus, la réaction de répulsion qu'elle provoque va contre les objectifs cyniquement invoqués pour la justifier.

30. Reconnaître que la torture est un délit ne suffit pas; souvent les Etats qui le font n'y ont pas moins recours. Pour la délégation costa-ricienne, il est donc impératif de faire appliquer les instruments du droit international qui protègent les personnes contre la torture. On sait que des dispositions figuraient déjà à ce sujet dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les conventions de Genève de 1949, dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale), dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7), dans la Convention européenne des droits de l'homme (art. 3), dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 5) et dans la Convention africaine des droits de l'homme et des peuples. Plus récemment, la Convention contre la torture a été adoptée le 10 décembre 1984, et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture le 9 décembre 1985.

31. L'application de ces instruments internationaux doit être assurée par de nouvelles formes efficaces de contrôle, parmi lesquelles la délégation costa-ricienne mentionne particulièrement un système de visite des lieux de détention. Déjà, en 1980, la délégation costa-ricienne s'est jointe à d'autres délégations américaines pour présenter un projet élaboré dans ce sens par la Commission internationale de juristes et le Comité suisse contre la torture, sur la base de l'expérience de la Croix-Rouge. En 1989 est entrée en vigueur la Convention européenne contre la torture, qui institue un système semblable à celui qu'avait envisagé le Costa Rica en 1980; il faut espérer que ce système sera rapidement étendu à d'autres régions géographiques.

32. Enfin M. Rhenan Segura félicite une fois de plus le Rapporteur spécial sur la torture, M. Kooijmans, pour son rapport paru sous la cote E/CN.4/1990/17. Il lance à cette occasion un appel aux gouvernements pour qu'ils soutiennent le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, qui accomplit une oeuvre humanitaire d'une extrême importance, en versant à ce Fonds des contributions.

33. M. GONZALEZ (Internationale démocrate chrétienne), après avoir loué la qualité des rapports du Rapporteur spécial sur la torture et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1990/17 et E/CN.4/1990/13), exprime les inquiétudes de son organisation au sujet des disparitions et de la torture en Amérique centrale et dans les Caraïbes.

34. Tout d'abord, il signale que le 1er novembre 1989 trois dirigeants de l'opposition haïtienne, Evans Paul, Jean-Auguste Mesyeux et Marino Etienne ont été arrêtés et brutalisés avant d'être montrés à la télévision nationale. Le 13 décembre, le sergent Beauchard, un des hommes qui était à l'origine du mouvement ayant abouti à la destitution du général Namphy en septembre 1988, a également été arrêté. Selon le Groupe international des droits de l'homme et du droit à la santé de l'Université de Harvard, qui a effectué une visite d'information en Haïti du 26 décembre 1989 au 4 janvier 1990, et qui a pu s'entretenir avec des détenus politiques, Evans Paul "ne pouvait pas se tenir debout", Beauchard "avait des difficultés de vision et d'audition", Marino Etienne "souffrait d'hypertension" et Mesyeux "avait des difficultés à uriner en raison des coups qu'il avait reçus". Le 14 décembre Normillien Maxime a été arrêté à Limbé, et il est mort six jours plus tard des tortures qu'il avait subies. Le 12 janvier 1990, M. Nally Beauharnais, dirigeant du Syndicat des transports publics, a été arrêté et, selon sa famille, brutalisé.

35. A Cuba, le 13 décembre 1989, Carlos Novoa, Vice-Président du Comité cubain démocrate chrétien, a été arrêté pour la deuxième fois et brutalisé à la prison de Guanajay.

36. M. Gonzalez se réjouit que le Nicaragua ait, comme le Costa Rica, ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, et signé la Convention contre la torture. Il lance un appel aux autres gouvernements centraméricains pour qu'ils ratifient ces instruments. Cependant, l'Internationale démocrate chrétienne est préoccupée de constater que des cas de torture sont signalés dans tous les pays centraméricains, sauf au Costa Rica. Dans son rapport spécial sur le Nicaragua d'octobre 1989, Amnesty International signale que des traitements équivalant à la torture ont été fréquents dans ce pays pendant l'état d'urgence (page 3). Cette organisation mentionne les tortures, notamment par électrochocs, infligées à un ancien détenu de la prison de Río Blanco (page 28). Relevant que la torture est étroitement liée aux disparitions, M. Gonzalez signale de son côté que Ramon Ordóñez Ramírez, âgé de 16 ans, après avoir été vu en prison dans un état déplorable, a disparu. Les autorités nicaraguayennes prétendent qu'il n'a jamais été détenu.

37. D'après le dernier rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1990/13), celui-ci a transmis aux gouvernements, pendant la durée de son mandat, 18 425 cas de disparition, dont 12 972 concernant l'Amérique latine et 5 916 concernant l'Amérique centrale, seul le Costa Rica, oasis de respect des droits de l'homme, échappant à cette calamité. L'importance numérique de ce phénomène et sa persistance exigent des peuples et des gouvernements des pays touchés qu'ils adoptent des mesures urgentes avec la collaboration de la communauté internationale.

38. Il faut faire observer toutefois que les pays d'Amérique centrale retiennent particulièrement l'attention de l'opinion publique mondiale et que le nombre de cas soumis au Groupe de travail et à d'autres organismes de l'ONU est fonction du zèle parfois sélectif de certains organismes internationaux ne faisant pas partie de l'ONU qui exposent en détail les cas de disparition enregistrés au Guatemala, au Honduras et en El Salvador mais ne disent rien de ceux qui se sont produits au Nicaragua. Il faut que cesse cette "désinformation par omission" car, bien qu'étrangère à l'ONU, cette pratique dénature l'information mise à la disposition des Etats Membres, et peut avoir des incidences sur les résolutions qu'ils adoptent.

39. Le problème de la torture et des disparitions ne devrait plus faire l'objet de manipulations politiques, et seul l'intérêt des victimes et de leurs familles devrait être pris en considération. A ce propos, il convient de distinguer la responsabilité des auteurs réels ou moraux des disparitions de celle qui revient aux gouvernements en place et de celle de l'Etat. Si la responsabilité de ce dernier est permanente, il n'est ni sérieux ni admissible, d'un point de vue politique, juridique et éthique, d'accuser un gouvernement pour les crimes de ceux qui l'ont précédé et sous lesquels les gouvernants actuels ont eux-mêmes été victimes de persécutions.

40. D'autre part, les moyens de communication et les progrès techniques actuels permettent de tenir à jour le compte des prisonniers et des arrestations avec le nom du détenu, de celui qui a opéré l'arrestation et de l'endroit où celle-ci a eu lieu. Hormis des cas exceptionnels, il est

inacceptable de nos jours qu'un gouvernement ne soit pas en mesure de donner dans des délais relativement brefs le décompte de tous les prisonniers détenus sur son territoire.

41. Une des prérogatives de l'Etat est de se défendre contre toute tentative de déstabilisation, mais il doit confier cette tâche à des corps de police ou de renseignement qui restent contrôlés en permanence par des autorités extérieures. Les pays dotés officiellement ou non d'une police politique ou de groupes de sécurité répressifs doivent prendre des mesures pour les dissoudre rapidement et les remplacer par des organismes modernes dont les agents ne violeront pas les droits fondamentaux de l'homme sous le prétexte de veiller à la sécurité nationale.

42. Le Gouvernement guatémaltèque a été le premier d'Amérique centrale à inviter le Groupe de travail, qui s'est rendu effectivement dans ce pays en 1988. L'Internationale démocrate chrétienne a pris note de l'invitation du Gouvernement du Nicaragua, et elle espère que le Groupe de travail pourra se rendre prochainement dans ce pays quelle que soit l'issue des élections. Elle engage les Gouvernements salvadorien et hondurien à prendre des initiatives analogues qui permettraient de résoudre un grand nombre de cas de disparition et d'éviter que de nouveaux cas ne se produisent.

43. L'Internationale démocrate chrétienne, reconnaissant le destin commun des peuples d'Amérique centrale, a favorisé le processus de paix et de réconciliation dès qu'un projet de parlement centraméricain a été présenté par le président Cerezo, et plus tard, elle a signifié son soutien lors de la signature des Accords d'Esquipulas, qui devaient conduire aux rencontres au sommet de Tela et de San Isidro de Coronado. Sans préjudice des autres mécanismes en vigueur, elle souhaiterait proposer que les pays d'Amérique centrale fassent l'objet, sous le patronage de l'ONU, d'un mécanisme d'évaluation permettant d'assurer, dans tous les pays de la région, un contrôle permanent de l'effectif des prisons en garantissant l'accès de ces établissements aux organisations humanitaires indépendantes, nationales ou internationales, y compris les prisons qui relèvent des organes de sécurité des pays respectifs.

44. M. GRAVES (Commission internationale des professionnels de la santé) déclare que son organisation (CINPROS), fondée en 1985, a pour but de protéger le personnel médical, infirmier et paramédical qui, dans le monde entier, met son travail et ses connaissances au service des droits de l'homme, en veillant à respecter les dispositions des Déclarations et codes de conduite adoptés à l'échelle internationale.

45. Au cours des années, la CINPROS a eu à traiter de nombreux cas de harcèlement de toute sorte dont ont été victimes des professionnels de la santé qui traitaient leurs patients sans distinction de race ou de religion, refusaient de signer un permis d'inhumer dans les cas de torture présumée ou avérée ou de donner des informations confidentielles sur leurs patients malgré les mesures administratives ou les menaces de torture ou autres formes de pression émanant des forces de l'ordre de certains pays, et qui n'hésitaient pas non plus à dénoncer la torture et à agir contre ceux qui commettaient d'autres violations des droits de l'homme. A plusieurs occasions, la CINPROS est intervenue pour le compte de professionnels en danger et a protesté contre des gouvernements qui ne respectaient pas l'intégrité de la profession

médicale. D'après le nombre des informations inquiétantes émanant de nombreux pays, il semblerait que les problèmes qui se posent aujourd'hui dans ce domaine aient acquis des dimensions internationales considérables.

46. La National Medical and Dental Association (NAMDA) d'Afrique du Sud, qui est affiliée à la CINPROS, lui a signalé deux cas de décès de médecins détenus qui sont venus s'ajouter à celui de Steve Biko, étudiant en médecine, en 1977. Plusieurs médecins auraient également subi dans ce pays diverses formes de brimades de la part des forces de sécurité. Les locaux de la NAMDA ont eux-mêmes été à plusieurs reprises fouillés par ces dernières.

47. Au Soudan, un nombre important de professionnels de la santé ont été placés en détention à Khartoum, à la suite d'une grève déclenchée par des médecins le 26 novembre 1989 pour protester contre le licenciement et l'arrestation de plusieurs de leurs collègues après le coup d'Etat militaire du 30 juin 1989. Le Président de l'Association des médecins du Soudan, le Dr Maamoon Mohamed Hussein, a été condamné à la peine capitale pour avoir participé à cette grève, et un de ses collègues à une peine de 15 ans de prison, tandis que plusieurs autres étaient arrêtés et torturés. De nombreuses ONG ont demandé au Gouvernement soudanais de cesser d'opprimer les professionnels de la santé et de les laisser exprimer leurs convictions. L'opinion publique mondiale s'étant émue de ces condamnations et de ces arrestations, la CINPROS a reçu récemment des informations assez confuses selon lesquelles le Gouvernement soudanais aurait libéré les prisonniers, mais le Président de l'Association des médecins reste menacé, et beaucoup de ses collègues sont encore en détention.

48. Aux Philippines, où la présidente, Mme Aquino, s'efforce de promouvoir le respect des droits de l'homme, des groupes paramilitaires ont empêché des professionnels de la santé d'exercer leurs droits. La Commission demande instamment au gouvernement de ce pays de renforcer le contrôle sur ces groupes et de veiller à ce que les droits de ces personnels soient respectés. Une des filiales de la CINPROS aux Pays-Bas effectue actuellement une mission d'enquête dans ce pays afin de vérifier les informations selon lesquelles le gouvernement n'assurerait pas une protection suffisante aux professionnels de la santé. La CINPROS attend les résultats de cette mission pour saisir la Commission des droits de l'homme.

49. En République populaire de Chine, lors des événements de la place Tienanmen (juin 1989), au cours desquels le Gouvernement chinois a lui-même commis des violations des droits de l'homme, des professionnels de la santé se sont vu interdire de soigner des blessés, et certains ont été frappés, arrêtés ou blessés tandis qu'ils tentaient de le faire. Des troupes chargées de faire respecter la loi martiale ont pénétré dans des hôpitaux, débranché des installations de survie et arrêté des civils blessés.

50. Ces quelques exemples amènent à conclure que l'ONU devrait faire davantage pour imposer le respect des Déclarations et des codes de conduite qu'elle a promulgués, qu'il s'agisse de la Déclaration universelle, des Principes d'éthique médicale de 1982, de la Déclaration contre la torture de 1975, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations connexes de 1977, ou du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, de 1979.

51. Les professionnels de la santé sont moralement et juridiquement tenus de respecter ces diverses dispositions. Une des dispositions essentielles en la matière est le sixième Principe d'éthique médicale, qui prévoit qu'il ne peut être dérogé sous aucun prétexte, aux cinq principes énoncés précédemment, même pour des raisons d'ordre public. Les hôpitaux et les cliniques semblent faire désormais partie des champs de bataille, puisqu'on voit que des médecins et des infirmières sont contraints, parfois sous la menace d'une arme à feu, de donner des informations confidentielles, que leurs patients sont arrêtés ou tués et que leurs dossiers sont saisis par la force. Les familles des professionnels de la santé sont parfois menacées, leur domicile incendié et fouillé sans mandat et leurs consultations espionnées; plusieurs de leurs organisations ont aussi été interdites. Si l'on considère tous ces facteurs, il est évident que ce sixième principe est bien difficile à respecter.

52. La CINPROS demande en conséquence à la Commission des droits de l'homme de mettre au point les instruments qui sont nécessaires pour appuyer l'action des professionnels de la santé qui agissent dans le respect des Déclarations et des règles adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

53. Mme SIERRA (Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus) déclare qu'à son neuvième congrès ordinaire, tenu à Lima en novembre 1988, la FEDEFAM a constaté avec grande inquétude que le nombre de détenus disparus ne faisait qu'augmenter. Lors de sa création en 1981, les familles qui annonçaient des disparitions de personnes vivaient en général dans des pays soumis à la dictature; or il faut déplorer que cette situation ne se soit pas améliorée avec l'avènement d'un régime démocratique dans certains pays latino-américains. Il faut ajouter que les cas concernant des tortures et d'autres méthodes caractéristiques de ce que l'on peut appeler des crimes de "lèse-humanité", lesquels étaient autrefois occasionnels, sont devenus chose courante. Les Etats ne répondent aux conflits sociaux que par des vagues de répression, en comptant sur la complicité du pouvoir judiciaire et en refusant de procéder à des enquêtes pour sanctionner les coupables. Dans la plupart des pays dotés d'un gouvernement constitutionnel, la justice, qui devrait être indépendante, reste soumise au pouvoir politique. C'est le cas en Argentine, où les enfants ayant disparu qui sont retrouvés sont parfois remis, sur décision d'instances judiciaires supérieures, aux familles mêmes qui se les étaient appropriés, de sorte que ces enfants connaissent un second enlèvement.

54. Les gouvernements des pays d'Amérique centrale et de la région andine, en apparence démocratiques, sont en fait très répressifs. Les disparitions massives, les assassinats politiques, les tueries dénotent une politique militariste et l'action de groupes paramilitaires, souvent sous le prétexte de lutter contre le trafic de stupéfiants ou d'assurer la sécurité du pays. D'autres pays qui ont accédé récemment à la démocratie appliquent un principe d'impunité pour les crimes passés, afin qu'une parodie de réconciliation puisse avoir lieu. Cette impunité totale est réaffirmée en Argentine avec les décrets d'amnistie du président Menem, tandis que le commandant en chef de l'armée demande publiquement la mise en liberté des commandants, la restitution des charges et distinctions, et que l'on invoque une "lutte juste et légitime" pour couvrir tout ce qui a pu se passer auparavant.

55. La crise économique, politique et sociale qui sévit dans les pays d'Amérique latine s'accompagne d'une augmentation du nombre d'arrestations, de disparitions et d'assassinats. Les cas de disparition restent encore plus fréquemment impunis que les autres car, la plupart du temps, ce délit n'est pas prévu dans le code pénal, le code militaire couvre certaines injustices et les enquêtes restent limitées. Mais il existe aussi des cas de disparition forcée et involontaire en Asie, aux Philippines (survenus sous le régime Marcos), et en Afrique, avec la disparition de 800 citoyens sahraouis au Maroc. Les gouvernements sont complices de ces violations, et ne manifestent nullement la volonté politique d'y remédier. Au Chili, enfin, la FEDEFAM espère que les crimes commis pendant la dictature de Pinochet ne seront pas impunis.

56. Il ne faut pas laisser cette situation s'étendre à un nombre de pays de plus en plus important. Il convient pour cela de mettre en garde la communauté internationale et de faire en sorte que le Groupe de travail continue de s'acquitter de son mandat en insistant auprès des gouvernements des pays visités pour qu'ils s'enquièrent du sort des personnes arrêtées ou disparues. Lorsque l'impunité est sanctionnée par la loi, il faut faire valoir qu'aucune loi n'interdit de procéder à une enquête pour faire la lumière sur le sort des milliers de personnes perdues dans des prisons ignorées qui existent encore dans les pays latino-américains et d'autres pays.

57. Il faut en particulier adopter au plus tôt une déclaration sur les disparitions forcées, délit qui est contraire à tous les principes adoptés par l'ONU pour la protection des personnes. Cette déclaration, qui devra être adoptée par l'Assemblée générale, devra assimiler cette pratique à un crime de lèse-humanité qui relève de la justice universelle, est imprescriptible, peut donner lieu à extradition et ne revêt aucun caractère politique ou militaire. Les personnes qui s'en sont rendues coupables ne devraient pouvoir bénéficier d'aucune amnistie ou autre mesure de clémence pouvant empêcher de procéder à une enquête sur les faits et de sanctionner les coupables. Ces personnes ne devront pas bénéficier de l'asile politique, ni pouvoir invoquer l'obéissance aux ordres ou des circonstances exceptionnelles.

58. La FEDEFAM insiste auprès des Etats Membres pour qu'ils s'engagent à prévenir et à réprimer ce délit, à enquêter sur le cas des personnes disparues et à apporter le soutien nécessaire aux organismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme pour qu'ils puissent s'acquitter de leur mission. Les Etats Membres doivent également effectuer d'urgence les études nécessaires pour élaborer un projet de convention internationale sur cette question, afin de renforcer la prévention internationale et d'établir les bases juridiques qui permettront de réprimer ce délit en tant que délit de droit international.

59. Mme PERREGAUX (Centre Europe-Tiers monde) rappelle que, lors de la quarante-cinquième session son organisation, le CETIM, avait fait part de ses préoccupations au sujet des civils sahraouis des zones du Sahara occidental occupées par l'armée et l'administration marocaines, en ajoutant qu'elle comptait beaucoup sur la rencontre de janvier 1989 entre le roi Hassan II et des responsables du Front Polisario. Malheureusement, ce dialogue est aujourd'hui rompu malgré la trève militaire du début de 1989 et la décision, prise au mois de mai, de libérer 200 prisonniers de guerre parfois détenus depuis plus de 10 ans, d'une santé souvent précaire ou

d'un âge qui justifiait un geste humanitaire en leur faveur. D'après un des membres du CETIM qui les a rencontrés récemment, ces personnes attendent désespérément une solution après que le Gouvernement marocain a, dans un premier temps, refusé de les accueillir en déclarant que ce geste ne faisait pas partie des propositions de paix acceptées par les deux parties. Or, nul n'ignore que seule une attitude responsable conforme à la résolution 104 de l'OUA et à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale de l'ONU permettra de remédier aux violations des droits de l'homme dans cette partie du monde.

60. Les zones occupées du Sahara occidental connaissent d'autres situations tragiques de ce genre, que le CETIM se doit de dénoncer pour briser le silence entretenu par trop de pays, et notamment par certains Etats d'Europe, sur ce qui pourrait révéler le véritable visage d'un pays qui use de répression à l'intérieur et mène une guerre coloniale à l'extérieur, avec tout ce que cela comporte d'emprisonnements, de tortures et de disparitions forcées.

61. Il faut signaler en particulier le cas de nombreuses familles sahraouis dont certains membres, arrêtés pour avoir affirmé leur identité, ont disparu depuis lors. Les quelques personnes libérées ont témoigné que les tortures horribles qui sont infligées en prison sont indignes de tout gouvernement qui respecte la personne humaine. L'Association des familles de prisonniers et disparus sahraouis, créée en août 1989, a ainsi recensé 857 cas de disparition. Trois membres de cette association sont venus témoigner à Genève en décembre 1989, et le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées donne toute la mesure de ce drame. Cent vingt nouvelles disparitions ont eu lieu depuis la visite de la commission technique de l'ONU en novembre 1987. Le 10 janvier 1990, trois personnes dont l'âge variait entre 16 et 30 ans, envoyées de force comme des centaines d'autres jeunes dans des villes marocaines où elles devaient trouver du travail et des moyens de subsistance, ont été arrêtées près de Zagora alors qu'elles tentaient de s'enfuir. Le CETIM a reçu des témoignages incontestables sur les tentatives qui sont faites pour vider le Sahara occidental de ses forces vives, fausser les données du référendum qui devrait être organisé et réaliser de force l'assimilation des résistants en puissance. Malgré les avantages offerts à ces jeunes, beaucoup parmi eux tentent de fuir le Maroc. Ceux qui ont réussi témoignent de nouveaux cas de disparition et de non-retour de prisonniers, tandis que, par ailleurs, la justice demeure inactive et la torture est fréquente. Les familles, quant à elles, n'ont aucun moyen de recours, les avocats refusant de les défendre.

62. Le CETIM en appelle à la Commission pour qu'elle examine très sérieusement la situation dans les zones occupées du Sahara occidental et rappelle au Gouvernement marocain les engagements qu'il a pris en signant la quatrième Convention de Genève, du 12 août 1949. Il espère d'autre part une reprise du dialogue entre le Gouvernement marocain et le Front Polisario et souhaite que les groupes de travail de la Commission sur les disparitions forcées et sur la torture traitent en priorité les violations des droits de l'homme commises au Sahara occidental.

63. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes) souhaiterait que le Groupe de travail de la Sous-Commission sur les détentions mette la dernière main au projet de déclaration sur les disparitions forcées ou involontaires, afin que ce groupe puisse présenter ce projet à la Sous-Commission à sa session d'août 1990. Les débats du Groupe,

les nombreuses observations communiquées par les gouvernements, les ONG et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ainsi que le projet de convention élaboré par la Commission interaméricaine des droits de l'homme devraient fournir une base suffisante pour que l'on puisse rédiger ce projet de façon définitive.

64. Il est encourageant de constater que 49 pays ont adhéré à la Convention contre la torture ou l'ont ratifiée, mais décevant en revanche que 23 pays seulement aient déposé les déclarations prévues dans les articles 21 et 22 de cette convention. En tout état de cause, l'Association américaine de juristes considère que la lutte contre la torture ne prendra sa véritable dimension que lorsque les Etats ouvriront toutes grandes leurs portes au Comité contre la torture et à son Rapporteur spécial.

65. En Argentine, un groupe de familles de personnes disparues entre 1976 et 1983 a déposé, en décembre 1989, devant un juge fédéral, une plainte contre l'Etat afin que le tribunal déclare dans son jugement que l'Etat n'a pas respecté l'obligation qui lui était faite de donner aux disparus et à leurs familles des moyens de recours efficaces, n'a pas mis les dossiers à la disposition des particuliers et des tribunaux et n'a pas fourni d'informations véridiques, circonstanciées et documentées sur la manière dont il s'était occupé du cas des personnes disparues. Les auteurs de la plainte demandent également que l'Etat soit condamné à présenter tous les documents concernant les personnes disparues qui sont conservés dans des locaux de l'armée, de la police ou du ministère de l'intérieur, y compris ceux qui concernent la décision prise par l'état-major de l'armée en novembre 1983, à la veille de l'avènement d'un gouvernement constitutionnel, de détruire la documentation concernant les opérations dites antisubversives, et y compris notamment l'inventaire de la documentation détruite. Les auteurs demandent en outre que l'Etat soit condamné à fournir des informations circonstanciées sur le traitement matériel, administratif et juridique accordé au cas des personnes disparues par ses organismes ou fonctionnaires sans exception.

66. En effet, une série de mesures prises par l'Etat, après les disparitions, notamment des artifices visant à retarder les procès, ainsi que la destruction ou la non-communication de documents, la production de fausses informations et certaines lois spécifiques entravent gravement les démarches entreprises pour faire la lumière sur le sort de la quasi-totalité des personnes disparues. Le décret qui a amnistié les derniers militaires poursuivis a, en outre, privé les familles des personnes disparues de la seule possibilité restante d'informations d'origine officielle, à savoir des informations que les procès permettraient de mettre au jour. Les familles ont donc été privées aussi du droit reconnu dans l'article 25 de la Convention américaine des droits de l'homme et dans l'article 10 de la Déclaration universelle.

67. Le cas de l'Argentine est caractéristique. En effet, l'arrestation, la torture et l'assassinat de milliers de citoyens par un régime dictatorial ont été suivis, après rétablissement de l'ordre constitutionnel, par des procès qui, exemplaires à beaucoup d'égards, comportaient néanmoins des restrictions reconnues par le tribunal lui-même dans son jugement, puis par une intensification des pressions exercées par les militaires pour obtenir l'impunité de la quasi-totalité des responsables, enfin par une situation d'incertitude apparemment définitive quant au sort des personnes disparues.

L'octroi de l'amnistie, ou d'une mesure de clémence, à des personnes présumées coupables de séquestration et de torture est une violation flagrante des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention contre la torture. On peut également citer à cet égard les paragraphes 181 et 184 de l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine de justice le 29 juillet 1988 dans l'affaire Velásquez Rodriguez contre le Honduras, concernant des personnes disparues. Selon le paragraphe 181, l'obligation d'enquêter sur les faits demeure tant que subsiste une incertitude sur le sort de la personne disparue. D'autre part, selon le paragraphe 184, le principe de droit international qui affirme l'identité et la continuité de l'Etat veut que la responsabilité demeure indépendamment des changements de gouvernement pouvant survenir. Ces différentes dispositions devraient être prises en considération par beaucoup de pays dans lesquels des disparitions ont eu lieu.

68. L'Association américaine de juristes a reçu de l'Association des familles de prisonniers sahraouis disparus une liste de renseignements précis sur 120 personnes disparues de 1987 à janvier 1990 au Sahara occidental et au Maroc, liste qu'elle tient à la disposition de la délégation du Maroc en espérant que les autorités de ce pays fourniront des informations sur ce qu'il est advenu des personnes en question.

69. Des organisations humanitaires du Guatemala ont en outre signalé à l'Association trois cas récents de disparition dans ce pays. Ces cas concernent Jorge Arturo Pérez Jacinto, 54 ans; Oscar Armando Pietrasanta García, 24 ans, étudiant en droit, enlevé le 6 février 1990; enfin le Dr Carmen Valenzuela, pédiatre, professeur d'université et présidente de l'Association des femmes médecins, enlevée le 10 février 1990. L'Association a également été informée de la disparition au Pérou, en décembre 1989, de Javier Antonio Alarcón Guzmán. Elle demande à la Commission de faire part au plus tôt de ses préoccupations aux autorités du Guatemala et du Pérou au sujet de ces disparitions.

Le compte rendu de la suite de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1999/SR.26/Add.2.